

Date de dépôt : 23 novembre 2020

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier :

- a) PL 12802-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'événementiel**

- b) PL 12803-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteurs des forain-e-s et des magasins de souvenirs**

Rapport de M. Serge Hiltpold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'économie s'est réunie à 3 reprises en « visio-conférence, open-end » pour étudier ces deux projets de lois, en parallèle des autres secteurs d'activités entrant dans le périmètre des cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19. Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Camille Zen-Ruffinen, que je remercie au nom de la commission, de même que M^{me} Nathalie Fontanet et de ses collaborateurs pour leur participation active.

PL 12802

1. Contexte général

Frappée par une seconde vague de cas d'infections au COVID-19, la situation économique générale genevoise s'est très fortement dégradée avec une contraction du PIB de 9,8% par rapport au trimestre correspondant de l'année 2019, selon les données de l'OCSTAT.

Le taux de chômage actuel est de 5,2% à Genève, mais ne tient pas compte des 42 000 personnes en RHT dans plus de 3000 entreprises. C'est donc une situation sans précédent, avec encore très peu de visibilité sur les futures activités, qui dépendent intrinsèquement des conditions sanitaires, et ceci sur le plan international.

Certaines branches économiques sont plus fortement affectées, avec une baisse de chiffre d'affaires de 80-90%, et n'ont que peu de perspectives de reprise.

Des projets de lois distincts, déposés par le Conseil d'Etat pour ces secteurs gravement en difficulté sont en cours de traitement, de même que les règlements d'application en cours de rédaction, mais doivent tenir compte de l'adoption de l'ordonnance COVID-19, encore en consultation sur le plan fédéral. Il en est de même pour ce projet de loi, dont les éventuels amendements doivent être compatibles avec le droit fédéral, et applicables pour le SECO.

Présentement, il s'agit des secteurs suivants :

- forains et magasins de souvenirs ;
- agences de voyages ;
- hôtellerie ;
- transport professionnel de personnes ;
- commerces et restaurants présents sur la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève.

Pour mémoire : un cas de rigueur existe si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60% de la moyenne pluriannuelle.

2. Présentation du projet de loi par le département

M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat

M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint, DDE

M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe, DF

M. Xavier Bonard, assistant scientifique, DDE

D'un point de vue juridique, M. Loeffler relève que la loi COVID a permis de mettre en place plusieurs choses (APG notamment). L'article 12 de cette loi permet à la Confédération sur demande d'un ou plusieurs cantons d'accorder des aides financières (sous forme de prêts ou à fonds perdu). Ce même article définit les mesures pour les cas de rigueur des entreprises, soit celles qui ont une baisse de chiffre d'affaires de plus de 40% ; la nouveauté est la possibilité des aides à fonds perdu. Il indique que cela sera mis en place par une ordonnance du Conseil fédéral et il rappelle que la mise en œuvre est conditionnée à la participation du canton (1 franc chacun). La difficulté pour ces secteurs fortement impactés réside dans le fait que les prêts ne sont plus possibles. On touche à leur capacité d'endettement. Pour eux, l'idée d'aide à fonds perdu est intéressante, raison pour laquelle ils font une transposition de la loi fédérale. Il faut donc finaliser et voter une loi pour permettre ces aides dans les plus brefs délais.

Concernant la mise en œuvre, la loi s'applique du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021. Toute l'année est comprise avec un effet rétroactif.

Pour ce qui est du secteur événementiel, tout comme pour les forains, la différence avec les autres secteurs est la dimension de l'employabilité, elle paraît ici presque impossible. Concernant le secteur de l'événementiel, il relève un manque à gagner de 350 millions. Pour les forains, ils ont rajouté les magasins de tourisme qui sont fortement touchés (qui ne sont pas compris dans le commerce). Le but est de limiter les conséquences de la crise, d'attribuer une aide entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021 et de **préserv**er l'emploi et le savoir-faire. Il rappelle que l'aide fédérale sera du même montant que celle du canton ; l'ordonnance du CF est soumise à consultation et devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il ne sait pas encore quelle sera la limitation des montants de la Confédération. Ils sont partis du besoin des acteurs et attendent de voir si les plafonds permettront de satisfaire les besoins. Il relève que l'aide financière est subsidaire, mais pas aux RHT, aux APG ou aux aides COVID. Ils ne vont pas financer des salaires qui sont concernés par les APG ou les RHT, mais les charges incompressibles. Seules les entreprises viables seront aidées. Pour l'organisation, le DDE sera l'autorité compétente. L'idée est de soumettre une demande tous les trimestres.

Enfin, un règlement d'application de la loi définira le formulaire et les critères spécifiques.

M. Loeffler corrige, sur les états financiers, 25 millions d'aide totale (50% pour le canton, donc 12,5 millions) pour l'événementiel, et non pas 20 millions, et 3,75 millions pour les magasins de souvenirs et les forains (également moitié-moitié entre le canton et la Confédération).

Synthèse des discussions et questions

Le calendrier est extrêmement court, et l'adoption de **la clause d'urgence** est véritablement capitale, afin de mettre en œuvre ces aides permettant à ces entreprises de bénéficier des liquidités nécessaires pour éviter les cessations de paiements en fin d'année 2020 et des conséquences dramatiques pour les emplois, compte tenu du fait que les prêts COVID sont pour la plupart utilisés dans leur totalité.

L'analyse de la **viabilité** des entreprises doit se faire avec un certain bon sens et garantir la bonne utilisation des deniers publics. Des analyses de bilans approfondies vont se faire par le DDE avec les mêmes informations que celles délivrées à l'AFC. Les documents demandés seront ceux qui permettent d'avoir une bonne vision financière des sociétés. L'année 2020 étant une année particulière, une analyse des comptes de manière intelligente sera privilégiée. Cela sera mis en place avec la FAE.

Pour le **montant maximal** d'aide, la difficulté est liée à l'événementiel et à la disparité des acteurs. Une échelle en proportion du chiffre d'affaires ou avec un plafond doit être trouvée. La variété est très grande dans l'événementiel, et il est donc difficile de mettre un plafond. La problématique est de déterminer le périmètre du secteur. Ici, on entend les organisateurs d'événements professionnels types congrès, foires, et certains acteurs qui gravitent autour.

Concernant le **redimensionnement** du secteur, il y a une perspective d'évolution, le secteur tient compte de la complémentarité du physique et du digital, et le besoin de se rencontrer reste une préoccupation importante tant sur le plan privé que professionnel pour développer ou consolider un réseau.

Le montant des aides a été chiffré en collaboration avec l'association Genève Congrès et le **principe de calcul** est la prise en compte des charges incompressibles, telles que les charges patronales, le loyer et le leasing du matériel ou la location.

Pour le principe de **subsidiarité** (art, 2 al. 3), l'aide ne doit servir qu'à soutenir les entreprises par rapport aux charges fixes incompressibles et ne

s'applique pas aux RHT (donc une société peut toucher les RHT et avoir obtenu un crédit COVID et aussi obtenir l'aide).

Afin de saisir tous les détails et les enjeux liés à ce secteur d'activités, l'audition de l'Association Evénements Congrès Genève (AECG) est acceptée à l'unanimité, une liste complète des membres a été remise aux commissaires.

3. Audition de l'AECG

M. Antoine Darbellay, président de l'AECG

M^{me} Larissa Robinson, secrétaire patronale de l'AECG

Avec un arrêt quasi total des activités depuis le 28 février 2020 (annonce de l'annulation du SIHH), le secteur subit une perte de chiffre d'affaires drastique, menaçant environ **500 emplois directs et 2000 emplois indirects**, sans perspective de reprise à court terme. Pour mémoire, plus de 300 conférences et salons annulés en 2020, dont un manque à gagner pour le canton de Genève de 350 millions pour les reports du GIMS et du SIHH.

M. Darbellay indique que cela fait un certain temps que le secteur est touché par la crise, en passant de 1100 événements à 100, pour une année, ce qui est véritablement exceptionnel. Pendant cette crise, les entreprises se sont réunies sur le plan genevois afin de se fédérer, il n'y avait auparavant pas d'association faitière. L'AECG a été créée pour représenter les métiers du secteur. Il représente 150 millions de chiffre d'affaires et **450 millions** de retombées économiques pour le canton.

Un événement est un fait important et marquant, conçu pour un public cible défini préalablement et qui peut évoluer. Il explique qu'il n'y a pas de **formation événementielle** à proprement dit, ce sont des collaborateurs qui se sont formés sur le terrain et ont acquis une certaine expérience. Ces compétences représentent une énorme valeur ajoutée, et un savoir-faire acquis au fil de temps, qu'il serait bien triste de perdre.

Si la crise continue, faute de moyens, les entreprises devront se séparer de ces employés, cela prendrait des années pour retrouver ce même niveau de compétences, avec en plus une casse sociale. A ce jour, ces entrepreneurs ont souscrit des prêts COVID, en soulignant que leurs sociétés étaient viables. En pratique, les entreprises ont fonctionné sur leurs réserves de mars à septembre, et ont ensuite consommé les prêts COVID (de septembre à novembre). La suite à très court terme est inquiétante, et c'est maintenant qu'ils ont besoin d'aide pour continuer et **passer le cap**.

Il souligne la capacité de **résilience** du métier et sa faculté d'adaptation. Le but du métier est d'anticiper et ils se sont tournés vers le digital, voire le « phygital » (association et complémentarité du physique et du digital).

Concernant les perspectives économiques, il anticipe une reprise à raison de 50% pour 2021, plutôt aux alentours du 2^e trimestre, et estime entre 75 et 80% la reprise pour l'année 2022. La situation actuelle est encore très compliquée.

Synthèse des discussions et questions

Concernant les **cahiers de commandes**, le secteur pensait reprendre en septembre. Courant août, le Conseil fédéral a fait des annonces de reprise pour 1000 personnes. Une reprise de la part des clients a été ressentie, mais malheureusement les mesures cantonales l'ont empêchée ; l'annonce positive a engendré un effet direct. Comme déjà évoqué préalablement, ils sont complètement à l'arrêt, mais, il anticipe 2021 avec une reprise en mars-avril à 50% (80% pour 2022). Toutefois, l'incertitude demeure et il faudra redimensionner les événements, plus ciblés.

Les retombées pour **l'économie locale** sont importantes, lorsqu'un événement s'organise à Genève, à travers toute une chaîne et différents acteurs. Cela implique les moyens de transport vers notre canton, l'hébergement, les repas, les commerces divers, les déplacements internes, et différents fournisseurs (traiteurs, viticulteurs, artisans, traducteurs, etc.). En synthèse, 80% de la manne alimente l'économie genevoise dans un réseau local et circulaire à 90%.

La **représentativité** de l'association comprend 20 membres, soit environ 60% du marché, mais tout le secteur est éligible pour toucher les aides ; personne ne doit être oublié. Le secteur n'est pas couvert par une CCT, étant donné la diversité des métiers le composant. Actuellement, il y a 230 emplois avec des acteurs diversifiés (agences, décorateurs). Les profils sortent des écoles de graphisme, du digital (CREA). La quasi-totalité des emplois sont actuellement en RHT.

Pour mémoire, selon la Confédération, les événements sportifs et culturels sont prévus dans un autre secteur et ne sont pas pris en compte dans ce PL. Toutefois, certains sont prestataires dans des événements sportifs, il faudra donc calculer au prorata de leurs activités (culturel/sportif – événementiel).

La majeure partie des entreprises sont **endettées**, notamment avec la souscription des prêts COVID garantis par la Confédération, et il n'est plus possible d'en contracter de nouveaux (problématique de surendettement). Compte tenu de la situation, une aide à fonds perdu est donc envisagée.

La **mise en œuvre de l'ordonnance fédérale** (en consultation) est très compliquée et le DDE ne peut pas servir de fiduciaire à l'ensemble des entreprises qui y feront appel. Certaines conditions doivent être vérifiées. Une déclaration personnelle de l'entreprise ne suffit pas pour une indemnisation et le département n'a pas aujourd'hui les moyens pour procéder à l'ensemble des vérifications pour les entreprises. M^{me} Fontanet souhaite faire appel à un réseau fiduciaire extérieur pour étudier les dossiers et confirmer que les conditions sont remplies. L'objectif de la fin de l'année est fondamental.

Dans les critères généraux relatifs aux cas de rigueur de l'ordonnance fédérale, il est clairement stipulé que, pour une aide à fonds perdu, les entreprises doivent démontrer qu'elles ne distribuent **aucun dividende** ou tantième pendant les cinq années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable.

4. Discussion finale et votes

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12802 :

Oui :	14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	—

[L'entrée en matière est acceptée.]

Deuxième débat

Un commissaire présente les amendements suivants qui seraient à répercuter sur l'ensemble des projets de lois « cas de rigueur » examinés par la commission (voir chapitre 1 du présent rapport).

Il demande à modifier l'art. 6 en ajoutant « ⁶ L'indemnité n'est versée qu'en cas de respect des conditions de travail en usage et de signature par l'entreprise d'un engagement à respecter les usages professionnels du secteur d'activité » et l'art. 7 en ajoutant « ⁴ Les entreprises bénéficiant de l'indemnité ne peuvent pas licencier leur personnel durant toute la durée de l'aide et les 6 mois suivants, sauf en cas de faute grave et avérée ou de réorientation professionnelle dans le sens de l'art. 5 de la présente loi (uniquement pour les trois PL qui contiennent l'employabilité) ».

La difficulté et l'intention louable de cet amendement sont relevées, de même que la hiérarchie du droit supérieur. Il s'agit également de ne pas condamner ou mettre en péril une entreprise, et de facto le reste de son

personnel, par trop de restrictions, si des mesures de licenciement permettent de sauver l'entier de la société. L'amendement interdisant le licenciement est contraire au code des obligations.

Les amendements du Conseil d'Etat sont également transmis et il n'y pas d'oppositions.

Le président met aux voix le 1^{er} alinéa de l'art. 1 amendé par le CE « ¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (loi fédérale COVID-19) pour le secteur de l'événementiel identifié comme cas de rigueur par l'article 12 loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 » :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

[La proposition d'amendement est acceptée.]

Le président met aux voix le 2^e alinéa de l'art. 1 amendé par le CE « ² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'événementiel entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021. » :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

[La proposition d'amendement est acceptée.]

L'art. 1 tel qu'amendé est accepté.

Art. 2 Principe

Le président met aux voix la proposition d'amendement du CE, soit la suppression de l'al. 1 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'al. 1 de l'art. 2 est supprimé.

Le président met aux voix la proposition d'amendement du CE, soit la suppression de l'al. 2 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'al. 2 de l'art. 2 est supprimé.

Concernant le 3^e alinéa, M^{me} Fontanet explique qu'il s'agit de se rapprocher le plus possible de l'ordonnance fédérale. Il ne faut pas ajouter des conditions, ce qui engendrerait un risque du refus du SECO. Elle relève que les conditions sont prévues par l'ordonnance et les critères. Le but est de simplifier le PL cantonal.

Le président met aux voix la proposition d'amendement du CE, soit la suppression de l'al. 3 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'al. 3 de l'art. 2 est supprimé.

Le président met aux voix la proposition d'amendement du CE, soit la suppression des al. 1, 2 et 3 de l'art. 2 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Les al. 1, 2 et 3 de l'art. 2 sont supprimés.

Le président met aux voix l'art. 2 al. 4 qui deviendrait l'unique alinéa « *L'aide financière cantonale s'élève à concurrence du même montant de l'aide financière prévue par la Confédération.* » :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 2 est accepté.

Le président met aux voix l'art. 2 tel qu'amendé :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 2 tel qu'amendé est accepté.

Art. 3 Bénéficiaires pas d'opposition, adopté

Art. 4 Autorité compétente pas d'opposition, adopté

Art. 5 Financement pas d'opposition, adopté

Un commissaire demande à ajouter un article. Il n'est pas convaincu qu'il faille mettre une clause sur l'employabilité. M^{me} Fontanet explique qu'il y a deux PL dans lesquels l'art. 5 sur l'employabilité n'est pas mentionné, soit le 12802 et le 12803. Elle informe que lorsqu'elle a rencontré les milieux concernés, les annulations des événements sont principalement dues aux confinements successifs. Dès la réouverture, les acteurs estiment qu'il n'y a aucune raison de licenciement.

Art. 6 Limites de l'indemnisation

Le président met aux voix l'art. 6 al. 1 du PL « *L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges fixes incompressibles telles que précisées dans le règlement d'application de la présente loi* » :

Oui : 14 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'al. 1 de l'art. 6 est accepté.

Le président lit ensuite les amendements du CE qui permettent d'être compatibles avec le SECO. Un commissaire demande à avoir l'assurance de M^{me} Fontanet qu'elle reviendra avec une évaluation de ce qui a été entrepris à la fin de l'échéance, avec un retour d'ici 6 mois, ce qui lui est confirmé. Lors des discussions avec l'association, les engagements sur cet aspect faisaient partie de cette aide.

Le président met aux voix l'amendement du CE sur l'art. 6 : al. 2 et 4 supprimés, al. 3 et 5 anciens devenant al. 2 et 3 (nouvelle teneur) :
 « ² *L'indemnité n'est accordée que si l'entreprise satisfait aux critères de l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19, en application de la loi fédérale COVID-19.*

³ *Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 est déterminé par voie réglementaire. »*

Oui : 14 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 6 tel que modifié par le CE est accepté.

Le respect des conditions de travail est une préoccupation pour différents commissaires qui aimeraient préciser cela dans une loi cantonale. Il s'agit de trouver une formulation qui soit applicable et qui veille à la hiérarchie des normes, un compromis est trouvé dans l'amendement suivant à l'art. 6 al. 4 :

« *Les entreprises bénéficiaires respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail* ».

Le président met aux voix l'art. 6 al. 4 proposé ci-dessus :

Oui : 7 (2 Ve, 3 S, 1 PDC, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abstentions : 6 (4 PLR, 1 PDC, 1 MCG)

L'al. 4 de l'art. 6 tel que proposé est accepté.

Une longue discussion a encore lieu concernant la protection des licenciements selon l'amendement suivant proposé à l'art. 6 al. 5 :

« *Les entreprises bénéficiant de l'indemnité ne peuvent pas licencier leur personnel durant toute la durée de l'aide et les 6 mois suivants, sauf exceptions accordées par le département en cas de faute grave et avérée, de réorientation professionnelle (uniquement pour les trois PL qui contiennent l'employabilité) ou de mise en péril documentée de la survie de l'entreprise.* »

La mise en péril de l'entreprise analysée par le département paraît inopportune vu la masse de travail qu'à déjà le département. De plus les arguments suivants ont déjà été développés lors du traitement des amendements présentés lors du début du deuxième débat. (La difficulté et

l'intention louable de cet amendement sont relevées, de même que la hiérarchie du droit supérieur. Il s'agit également de ne pas condamner ou mettre en péril une entreprise, et de facto le reste de son personnel, par trop de restrictions, si des mesures de licenciements permettent de sauver l'entier de la société. L'amendement interdisant le licenciement est contraire au code des obligations.)

Le président met aux voix l'art. 6 al. 5 proposé :

Oui : 5 (2 Ve, 3 S)

Non : 9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : –

L'art. 6 al. 5 est refusé.

Le président met aux voix l'art. 6 tel qu'amendé :

Oui : 10 (1 Ve, 2 MCG, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 4 (1 Ve, 3 S)

L'art. 6 tel qu'amendé est accepté.

Art. 7	Procédure	pas d'opposition, adopté
Art. 8	Réclamation	pas d'opposition, adopté
Art. 9	Durée	pas d'opposition, adopté
Art. 10	Frais de mise en œuvre de la présente loi	pas d'opposition, adopté
Art. 11	Règlement	pas d'opposition, adopté
Art. 12	Clause d'urgence	pas d'opposition, adopté

Troisième débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12802 ainsi amendé :

Oui : 14 (1 UDC, 2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Non : –

Abstentions : –

Le projet de loi 12802 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les députés,

Comme vous avez malheureusement pu le constater depuis quelques mois, la crise sanitaire de la pandémie du COVID-19 a eu un impact considérable sur nos concitoyens et notre économie, confirmé et amplifié avec la seconde vague d'infections qui frappe notre pays et plus particulièrement notre région.

Malgré une bonne diversification des secteurs primaires, secondaires et tertiaires, cette crise a engendré une série de mesures sans précédent et impacté plus fortement certaines activités, considérées dès lors comme cas de rigueur par la Confédération.

La situation globale et mondiale, évidemment à prendre en compte dans nos réflexions sur le **tissu** capital qui forme la Genève internationale, doit également nous inciter à soutenir les hommes et les femmes qui composent celui-ci, représentés ici dans les entreprises, petites ou grandes, sans les opposer les unes aux autres.

PL 12803

1. Contexte général

Le contexte général est identique pour tous les cas de rigueur, je vous prie donc ce bien vouloir vous référer **au rapport du PL 12802-A** pour plus de détails et éviter des redites inutiles.

Les discussions de fonds et l'état d'esprit qui ont animé les commissaires sont donc transposables également à ce projet de loi 12803.

Le secteur des forains, comme celui des magasins de souvenirs, se trouve également dans une posture critique avec un arrêt quasi total de l'activité depuis mars 2020 et des pertes de chiffres d'affaires drastiques, sans perspectives de reprise à court terme.

Il est expressément mentionné par la loi fédérale comme cas de rigueur et est un acteur majeur de l'offre touristique genevoise.

2. Audition des associations de forains

M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat

M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint, DDE

M^{me} Chantal Wetzel, présidente de l'Association foraine de la Suisse romande

M. Frederick Wetzel, vice-président de l'Union des forains de Genève

M^{me} Wetzel remercie la commission de les recevoir et est soulagée que sa profession entre dans les cas de rigueur. Des réunions ont eu lieu avec le DDE et des chefs de groupes des différents partis afin de partager des chiffres et ses inquiétudes. Elle confirme ainsi que leur chiffre d'affaires est nul. Son secteur emploie 40 personnes par année. Les frais fixes sont constitués principalement des assurances (RC entreprises, assurances transport) et des maintenances des manèges et remorques. Malgré le contexte, les assurances n'ont pas accepté de suspendre les factures. Les leasings et prêts font partie également de ces autres frais fixes et elle constate que, pour l'ensemble de la profession, les trésoreries sont vides en entrant dans la période hivernale. Elle ajoute qu'ils attendent une manifestation sur la plaine de Plainpalais pour mi-décembre si la situation le permet.

Les forains travaillent toute l'année et entretiennent le matériel pendant la pause hivernale, et les APG n'ont pas suffi (6 mois). Elle craint que l'année 2021 recommence comme 2020, soit que tout soit annulé. Il est important de pouvoir conserver le patrimoine des forains qui est en danger,

les prêts COVID ayant été utilisés. Il est donc essentiel de pouvoir bénéficier de ces aides à fonds perdu, afin de pouvoir survivre sans tomber dans la spirale du surendettement. Un report des leasings ne peut plus être accordé. De plus, les forains ne peuvent pas se reconverter facilement et vendre leurs manèges, car le marché est en arrêt total.

Pour le calcul des montants à allouer et étant donné la situation hétéroclite (notamment en raison des leasings), le DDE a fait une estimation des montants selon les chiffres fournis par les familles des forains et a ajouté les magasins de souvenir dans ce projet de loi (au nombre de 15). Le montant de 3 millions permet de financer l'ensemble de ces acteurs.

3. Votes

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12803 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

[L'entrée en matière est acceptée.]

Deuxième débat

Le président met aux voix l'art. 1, al. 1 et 2 tels qu'amendés par le CE :

«¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (loi fédérale COVID-19) pour le secteur des forain-e-s et des magasins de souvenirs identifié comme cas de rigueur par l'article 12 loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'événementiel entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021. » :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 1, al. 1 et 2 amendés, est accepté.

Art. 2 Principe

Le président met aux voix la proposition d'amendement du CE, soit la suppression de l'al. 1, 2 et 3, l'al. 4 devenant l'unique alinéa « *L'aide financière cantonale s'élève à concurrence du même montant de l'aide financière prévue par la Confédération* » :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 2 est accepté tel qu'amendé.

Art. 3 Bénéficiaires pas d'opposition, adopté

Art. 4 Autorité compétente pas d'opposition, adopté

Art. 5 Financement pas d'opposition, adopté

Art. 6 Limites de l'indemnisation

Le président met aux voix l'amendement du CE sur l'art. 6 (al. 2 et 4 supprimés, al. 3 et 5 anciens devenant al. 2 et 3 (nouvelle teneur) :

« ² *L'indemnité n'est accordée que si l'entreprise satisfait aux critères de l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19, en application de la loi fédérale COVID-19.*

³ *Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déterminés par voie réglementaire. »*

Oui : 14 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 6 tel que modifié par le CE est accepté.

Le président met aux voix l'art. 6 al. 4 proposé : « *Les entreprises bénéficiaires respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail* » :

Oui : 7 (2 Ve, 3 S, 1 PDC, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abstentions : 6 (4 PLR, 1 PDC, 1 MCG)

L'art. 6 al. 4 est accepté.

Le président met aux voix l'art. 6 al. 5 proposé : « *Les entreprises bénéficiant de l'indemnité ne peuvent pas licencier leur personnel durant toute la durée de l'aide et les 6 mois suivants, sauf exceptions accordées par le Département en cas de faute grave et avérée, de réorientation professionnelle ou de mise en péril documentée de la survie de l'entreprise* » :

Oui : 5 (2 Ve, 3 S)

Non : 9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : –

L'art. 6 al. 5 est refusé.

Le président met aux voix l'art. 6 tel qu'amendé :

Oui : 14 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 6 tel qu'amendé est accepté.

Art. 7 Procédure pas d'opposition, adopté

Art. 8 Réclamation pas d'opposition, adopté

Art. 9 Durée pas d'opposition, adopté

Art. 10 Frais de mise en œuvre de la présente loi pas d'opposition, adopté

Art. 11 Règlement pas d'opposition, adopté

Art. 12 Clause d'urgence pas d'opposition, adopté

Troisième débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12803 ainsi amendé :

Oui : 14 (1 UDC, 2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Non : –

Abstentions : –

Le projet de loi 12803 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les députés,

Comme pour le secteur de l'événementiel, la commission de l'économie vous recommande d'accepter ce projet de loi, deuxième volet des cas de rigueur.

« Rien n'est plus vide qu'une fête foraine déserte. »

Au vu de ces explications, la commission de l'économie vous recommande d'accepter ces deux projets de lois, premiers volets des cas de rigueur.

Projet de loi (12802-A)

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'événementiel

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 ;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 ;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour le secteur de l'événementiel identifié comme cas de rigueur par l'article 12 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (loi fédérale COVID-19).

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'événementiel entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021.

Art. 2 Principe

L'aide financière cantonale s'élève à concurrence du même montant de l'aide financière prévue par la Confédération.

Art. 3 Bénéficiaires

La présente loi s'adresse aux entreprises du secteur de l'événementiel particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison même de leur activité économique.

Art. 4 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

Art. 6 Limites de l'indemnisation

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges fixes incompressibles telles que précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

² L'indemnité n'est accordée que si l'entreprise satisfait aux critères de l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19, en application de la loi fédérale COVID-19.

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déterminés par voie réglementaire.

⁴ Les entreprises bénéficiaires respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail.

Art. 7 Procédure

¹ Le requérant répondant aux critères de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'application de l'article 12 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19), adresse au département une demande basée sur le formulaire spécifique mis à disposition par l'Etat de Genève, accompagnée de l'ensemble des documents requis, dont la liste figure dans le règlement d'application de la présente loi.

² La demande est effectuée à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours. Le premier trimestre couvre la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

³ Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, sa conformité à la loi sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance d'application de son article 12, calcule le montant de l'aide financière et procède au versement.

Art. 8 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.

Art. 9 **Durée**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2021.

Art. 10 **Frais de mise en œuvre de la présente loi**

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

Art. 11 **Règlement**

Les principes de la loi font l'objet d'un règlement d'application précisant les différentes dispositions de la présente loi.

Art. 12 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Projet de loi (12803-A)

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteurs des forain-e-s et des magasins de souvenirs

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 ;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 ;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour le secteur des forain-e-s et des magasins de souvenirs identifiés comme cas de rigueur par l'article 12 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (loi fédérale COVID-19).

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des forain-e-s et des magasins de souvenirs entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021.

Art. 2 Principe

L'aide financière cantonale s'élève à concurrence du même montant de l'aide financière prévue par la Confédération.

Art. 3 Bénéficiaires

La présente loi s'adresse aux entreprises des secteurs des forains-e-s et des magasins de souvenirs particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de la COVID-19 en raison même de leur activité économique.

Art. 4 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

Art. 6 Limites de l'indemnisation

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges fixes incompressibles ainsi que certains frais engagés sur des manifestations qui n'ont pas pu avoir lieu et pour lesquels aucun remboursement n'a pu être obtenu, tels que précisés dans le règlement d'application de la présente loi.

² L'indemnité n'est accordée que si l'entreprise satisfait aux critères de l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19, en application de la loi fédérale COVID-19.

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déterminés par voie réglementaire.

⁴ Les entreprises bénéficiaires respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail.

Art. 7 Procédure

¹ Le requérant répondant aux critères de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'application de l'article 12 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19), adresse au département une demande basée sur le formulaire spécifique mis à disposition par l'Etat de Genève, accompagnée de l'ensemble des documents requis, dont la liste figure dans le règlement d'application de la présente loi.

² La demande est effectuée à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours. Le premier trimestre couvre la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

³ Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, sa conformité à la loi sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, et l'ordonnance d'application de son article 12, calcule le montant de l'aide financière et procède au versement.

Art. 8 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.

Art. 9 Durée

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2021.

Art. 10 Frais de mise en œuvre de la présente loi

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

Art. 11 Règlement

Les principes de la loi font l'objet d'un règlement d'application précisant les différentes dispositions de la présente loi.

Art. 12 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

**Projets de loi sur l'aide financière
extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de
rigueur définis par la loi fédérale COVID-19
du 25 septembre 2020
(PL 12802 et PL 12803)**

Présentation à la commission de l'économie
du 2 novembre 2020



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département du développement économique
Secrétariat général

Programme

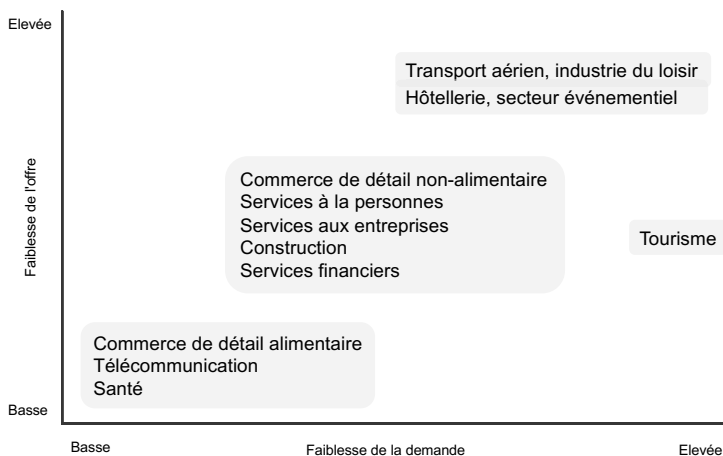
- 1 Contexte économique
- 2 Cadre juridique des mesures pour les cas de rigueur
- 3 Cas de rigueur dans le canton de Genève
- 4 Secteurs événementiels, forain-e-s et magasins de souvenirs

CONTEXTE

Situation économique

- Contraction du PIB de **9,8%** par rapport au trimestre correspondant de l'année 2019 (OCSTAT)
- Taux de chômage de **5,2%** à Genève
- RHT accordées à **3'077** entreprises regroupant **42'353** travailleurs-euses
- Certaines branches économiques fortement affectées (baisse de chiffre d'affaires entre **80** et **90%**) avec aucune perspectives de reprise

Sensibilité des branches à la crise



CADRE JURIDIQUE

Mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises (art. 12 loi COVID-19)

- La Confédération peut, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par le COVID-19
- Un cas de rigueur existe si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle
- Le soutien n'est accordé que si les entreprises étaient rentables ou viables avant le début de la crise du COVID-19
- Pour les cas de rigueur, la Confédération peut octroyer des contributions à fonds perdu aux entreprises concernées

Mise en œuvre de l'article 12 de la loi COVID-19

- Adoption d'une ordonnance par le Conseil fédéral pour la mise en œuvre des dispositions de l'art. 12
- La mise en œuvre de ces dispositions est conditionnée à la participation financière pour moitié du canton ou de plusieurs cantons
- Transposition des dispositions fédérales dans une base légale cantonale (approche sectorielle)
- Période prise en considération: 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021

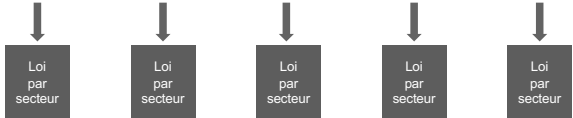
Structure juridique

Confédération
(50% aide financière)

Loi COVID-19
(art. 12 Mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises)
Ordonnance du Conseil fédéral

Canton
(50% aide financière)

Transposition cantonale de l'art. 12 de la Loi COVID-19
(loi par secteur)



**CAS DE RIGUEUR DANS LE
CANTON DE GENÈVE**

Secteurs identifiés à ce jour comme cas de rigueur



Hôtellerie

- Baisse de nuitée en 2020 (- 2 millions de nuitées en 2020)
- Baisse de chiffre d'affaires de plus de 85% dans la branche (source SHG)



Agences de voyage

- Baisse de chiffre d'affaires de plus de 80%, 100% entre mars et juin 2020 (source GAVG)
- Absence de revenu depuis la mi-mars



Transport professionnel de personnes

- Baisse de chiffre d'affaires de plus de 85% (ASTAG)
- Charges incompressibles élevées



Secteur de l'événementiel

- Perte de chiffre d'affaires de plus de 120 millions de francs en 2020 (AECG)
- Perte de chiffre d'affaires de plus 120 millions de francs prévue en 2021



Secteur des forains et magasins de souvenirs

- Perte de chiffre d'affaires de 80% à 100% (ASF)
- Les frais généraux représentent 75% des revenus

Evénementiel

Le secteur de l'événementiel est particulièrement touché par la crise:



Arrêt quasi-total de l'activité depuis le 28 février 2020



Pertes de chiffres d'affaires drastiques



Menace pour quelque 2'000 emplois indirects






Pas de perspectives de reprise à court terme

Plus de 300 conférences et salons annulés en 2020. Les reports du GIMS et du SIHH représentent environ 350 millions de manque à gagner pour le canton (selon Bilan).

Forain-e-s

Le secteur des forain-e-s se retrouve également dans une posture critique:

-  Arrêt quasi-total de l'activité depuis mars 2020
-  Pertes de chiffres d'affaires drastiques
-  Pas de perspectives de reprise à court terme

Le secteur des forain-e-s fait est expressément mentionnés par la loi fédérale comme cas de rigueur. De plus, ce secteur est acteur majeur de l'offre touristique genevoise à Genève.

PROJETS DE LOI
Secteur de l'événementiel
(PL 12802)
Secteurs des forain-e-s et des
magasins de souvenirs
(PL 12803)

But et principes de la loi

- Limiter les conséquences économiques liées à la crise sanitaire
- Attribution d'une aide financière au secteur de l'événementiel et aux secteurs des forain-e-s et des magasins de souvenirs entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021
- Préservation des emplois et du savoir-faire
- L'aide financière cantonale s'élève à concurrence du même montant de l'aide financière prévue par la Confédération
- L'aide financière est subsidiaire

Critères d'attribution

- L'indemnité n'est accordée que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60% de la moyenne annuelle telle que définie dans le règlement d'application de la présente loi.
- L'aide financière vise à couvrir les charges fixes incompressibles ainsi que certains frais engagés sur des manifestations qui n'ont pas pu avoir lieu
- Seules les entreprises viables avant le début de la crise sanitaire peuvent solliciter l'octroi de l'aide financière

Organisation

- Le Département du développement économique est l'autorité compétente
- La demande est effectuée à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours
- Le premier trimestre couvre la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020
- Le règlement d'application de la loi définit le formulaire et les documents requis pour l'analyse des dossiers
- Les décisions prises en application de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation

Montant de l'aide financière pour le secteur de l'événementiel

	2020	2021	Total (en millions de francs)
Aide financière de la Confédération (en millions de francs)	1	9	10
Aide financière cantonale (en millions de francs)	1	9	10
Total (en millions de francs)	2	18	20

Montant de l'aide financière pour les forain- e-s et les magasins de souvenirs

	2020	2021	Total (en millions de francs)
Aide financière de la Confédération (en millions de francs)	0.375	1.125	1.5
Aide financière cantonale (en millions de francs)	0.375	1.125	1.5
Total (en millions de francs)	0.75	2.25	3

Questions/Réponses

Aide financière extraordinaire destinée aux cas de rigueur définis par la loi COVID-19 du 25 septembre 2020

A. Critères généraux relatifs aux cas de rigueur

1. Critères relatifs aux mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises

L'aide financière est destinée aux personnes morales qui répondent aux critères suivants:

- a) elles se sont inscrites au registre du commerce avant le 1er mars 2020, ou, à défaut d'inscription au registre du commerce, ont été créées avant le 1er mars 2020;
- b) elles ont réalisé en 2019 un chiffre d'affaires d'au moins 50 000 francs;
- c) elles ont réalisé la plus grande partie de leur valeur ajoutée en Suisse;
- d) elles ont un numéro d'identification des entreprises (IDE).

Si l'entreprise a commencé son activité commerciale le 1er janvier 2020 ou plus tard, ou si elle a été créée en 2019 et présente ainsi un exercice supérieur à une année, le chiffre d'affaires visé à l'al. 1, let. b, est celui qui a été réalisé entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020, calculé sur douze mois.

2. Critères relatifs à la situation patrimoniale

L'entreprise a fourni au canton les preuves suivantes:

- a) elle est rentable ou viable;
- b) elle a pris les mesures d'autofinancement et de réduction des charges pouvant raisonnablement être exigées d'elle;
- c) elle n'a pas bénéficié des aides financières COVID accordées spécifiquement par la Confédération aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

Sont réputées rentables ou viables les entreprises qui répondent aux exigences suivantes:

- a) elles ne sont pas surendettées au moment du dépôt de la demande et n'étaient pas surendettées entre le 1er janvier 2019 et le dépôt de la demande;
- b) elles ne font pas l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande;
- c) elles n'avaient pas, le 15 mars 2020, d'arriérés d'impôts envers la Confédération, les cantons ou les communes ni d'arriérés de cotisations sociales;
- d) elles ont établi un plan financier à moyen terme montrant de manière crédible que le financement de l'entreprise au moyen de la mesure pour les cas de rigueur peut être assuré pendant toute la durée du plan financier.

Sont réputées mesures d'autofinancement pouvant raisonnablement être exigées:

- a) les mesures nécessaires pour protéger les liquidités et la base de capital de l'entreprise;
- b) l'épuisement d'un éventuel crédit COVID-19 que l'entreprise a contracté sous la forme d'une limite en compte courant.

3. Critères relatifs au recul du chiffre d'affaires

Les entreprises ont prouvé que leur chiffre d'affaires 2020 est inférieur de plus de 40 % au chiffre d'affaires moyen des années 2017 2018 et 2019 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Le chiffre d'affaires 2020 est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis, à laquelle s'ajoutent les indemnités reçues en 2020 en cas de réduction de l'horaire de travail et de perte de gain liée au COVID-19.

Pour les entreprises créées après le 31 décembre 2017, le chiffre d'affaires 2019 calculé selon l'art. 4, al. 2, est réputé chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019.

4. Restriction de l'utilisation de l'aide à fonds perdus

Les entreprises ont fourni au canton les garanties suivantes:

- a) elles ne distribuent aucun dividende ou tantième pendant les cinq années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable;
- b) elles ne transfèrent pas les fonds accordés à une société du groupe qui leur est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse; il leur est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

Aucune aide ne peut être apportée si :

- a) L'entreprise a la trésorerie suffisante pour couvrir son activité de fonctionnement et développement jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- b) L'entreprise connaît des difficultés chroniques et répétées ;
- c) L'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité ;
- d) La direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives ;
- e) L'entreprise a fourni de faux renseignements;
- f) L'entreprise fait l'objet, à la date du dépôt de demande :

1° d'une sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005,

2° d'une sanction entrée en force prononcée en application de l'article 9, alinéa 2, lettres b, chiffre 2, c ou e, de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou(14)

3° d'une mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45, alinéa 1, lettre a ou c, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.(11)

B. Critères cantonaux spécifiques

Les entreprises respectent les dispositions cantonales suivantes:

- a) elles ont leur siège ou un établissement stable dans le canton;
- b) elles exercent dans le canton une partie prépondérante de leur activité;
- c) elles ne sont pas cotées en bourse;
- d) elles respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail;
- e) elles ne sont pas l'objet, au moment de l'octroi de l'aide, d'une sanction entrée en force au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005;
- f) elles respectent les principes du développement durable.

C. Critères spécifiques aux branches

1. Le secteur événementiel

1.1 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée aux entreprises qui sont actives dans le domaine de l'événementiel et de l'organisation d'événements. La notion d'événement comprend notamment les salons, les conférences, les congrès ou les tournées de promotion.

Les acteurs culturels et du sport ne sont pas considérés comme des sociétés dans le domaine de l'événementiel au sens de l'art. 4 al.1 let. c de l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19.

1.2 Critères de délimitation du secteur événementiel

L'octroi de l'aide financière extraordinaire est conditionné aux critères cumulatifs suivants :

- a) le chiffre d'affaires provient à plus de 50% de l'activité liée à l'organisation d'événements;
- b) la part d'événementiel professionnel (type business to business ou B2B) doit représenter au minimum 50% de l'activité de l'entreprise et un chiffre d'affaires d'au moins 50'000 francs.

2. Critères spécifiques concernant le secteur des forains

2.1 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée aux entreprises qui organisent des attractions dans les foires et les fêtes foraines (manèges et stands de foire).

Les entreprises qui déploient leurs activités sur les marchés ne sont pas considérés comme des sociétés dans le secteur des forains au sens de l'art. 4 al.1 let. c de l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19.

2.2 Critères de délimitation du secteur des forains

L'octroi de l'aide financière extraordinaire est conditionné aux critères cumulatifs suivants :

- a) Le chiffre d'affaires provient majoritairement de l'activité liée à l'organisation d'attractions;
- b) La société possède ou loue des installations de loisirs de type manège ou foraines pour la réalisation de son chiffre d'affaires;
- c) L'entreprise doit être titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de forain délivrée par l'autorité cantonale compétente au sens de l'art.2 ch.1 al. 3 de la Loi fédérale sur le commerce itinérant.

3. Critères spécifiques concernant les magasins de souvenirs

3.1 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée aux entreprises qui réalisent leur majeure partie de leur bénéfice en vendant des objets souvenirs aux touristes, dans un but de divertissement, de culture, etc. (tels que des objets ou bibelots typique de la région, des guides de voyage ou d'un produit du terroir de vacances).

3.2 Critères de délimitation des magasins de souvenirs

L'aide financière est destinée aux commerces vendant principalement des articles destinés aux besoins spécifiques des touristes, tels que des souvenirs, des guides et cartes touristiques, de la coutellerie souvenir, des articles de petite horlogerie, des produits du terroir, sans toutefois se spécialiser exclusivement dans la vente de l'un de ces produits.

L'octroi de l'aide financière extraordinaire est conditionné aux critères cumulatifs suivants :

- a) le chiffre d'affaires provient à plus de 80% de la vente d'objets souvenir ;

4. Critères spécifiques concernant le secteur du transport professionnel de personnes

4.1 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée aux entreprises actives dans le domaine du transport par professionnel de personnes par route, tels que les sociétés de limousines, de voitures de tourisme lourdes, de minibus et d'autocars et les professionnels du transport accompagné. Elle comprend également les employés de centrale de taxis établies à Genève.

Sont considérés limousines les véhicules servant au transport professionnel de personnes au sens de l'art. 3 al. 4 de la Loi (9198) sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles).

Sont considérées comme entreprises de transport professionnel de personnes les entreprises répondant aux critères établis par l'art. 8 de la Loi (9198) sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles).

4.2 Critères de délimitation concernant le secteur du transport professionnel de personnes

L'octroi de l'aide financière extraordinaire est conditionné aux critères cumulatifs suivants :

- a) Le chiffre d'affaires provient à plus de 70% de l'activité liée au transport de personnes par route ;
- b) L'entreprise répond aux critères de l'art. 8 de la Loi (9198) sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) ou L'entreprise détient une licence de transport délivrée par l'Office fédéral des transports.

5. Critères spécifiques concernant le secteur de l'hôtellerie

5.1 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée aux entreprises vouées à l'hébergement, au sens de l'art. 5 al. 1 let. f de la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD).

6. Critères spécifiques concernant le secteur des agences de voyages

6.1 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée aux entreprises dites agences de voyages, soit des entreprises organisatrices et/ou détaillantes de voyages au sens de l'Art. 2 de la Loi fédérale sur les voyages à forfait.

Par organisateur, on entend toute personne qui, de façon non occasionnelle, organise des voyages à forfait et les offre directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant.

Par détaillant, on entend la personne qui offre le voyage à forfait mis sur pied par l'organisateur.

6.2 Critères de délimitation

L'octroi de l'aide financière extraordinaire est conditionné aux critères cumulatifs suivants :

- a) Le chiffre d'affaires provient à plus de 50% de l'activité liée à l'organisation de voyages à forfait, au sens de l'art. 1 de la Loi fédérale sur les voyages à forfaits ;
- b) L'entreprise doit s'acquitter des garanties prescrites à l'art. 18 de la Loi fédérale sur les voyages à forfaits.
- c) L'entreprise doit faire partie d'un fonds de garantie.